

Arrêté

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-28-00003 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône

La Préfète du Rhône

Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3113-1, L3114-5, R3114-9, R3114-11 à 14, R3115-11 et D3113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3, L 2542-4 et R.5421-1 à R5421-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié du 10 avril 1980 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le Décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - M. GUERIN (Antoine) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-10-13-00011 portant délégation de signature à Monsieur GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 69-2021-06-28-00003 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°008-01 du conseil départemental du Rhône du 12 décembre 2025 approuvant la sortie de la collectivité de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) au 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 février 2026 ;

Considérant que la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques prévoit que les départements peuvent être chargés, s'ils le demandent, de la mise en œuvre des actions de lutte contre les moustiques sur leur territoire dans des zones de lutte délimitées par arrêté préfectoral ;

Considérant la demande du département du Rhône d'arrêter d'exercer cette compétence sur son territoire ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté n°69-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône est abrogé.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux mairies de toutes les communes du territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône.

Article 3 : recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2026

Original signé

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN